

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. Ste-Elisabeth.
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.

A Paris :

Chez M. HAYAS, rue J.-J.-Rousseau, 3.
 Chez MM. LAFFITE, BULLIER et C^{ie}, rue
 de la Banque, 20.
 Chez M. I. FONTAINE, rue de Trévise, 22.
 Chez MM. LAVOISIER, MAZADE et C^{ie}, rue
 Montmartre, 156.

L'ECHO ROANNAIS

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département { 1 an, 40 fr.
 6 mois, 25 fr.

Hors du département. . . 1 an, 12 fr.

Annonces, 25 c. — Réclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et
 l'administration doit être adressé franco
 aux Editeurs.

L'Abonnement continue jusqu'à récep-
 tion d'un avis contraire.

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE

ANNONCES JUDICIAIRES & AVIS DIVERS.

Roanne, le 11 septembre 1858.

Le 29 août dernier, à onze heures du soir, une rixe, dans laquelle des coups assez graves ont été portés avec des instruments tranchants, a eu lieu dans un des mauvais quartiers de Roanne, entre plusieurs jeunes gens de cette ville, qui, au sortir d'un café où ils avaient copieusement bu, s'étaient pris de querelle pour un motif des plus futiles.

Le commissaire de police, informé de cet événement, s'est transporté en toute hâte sur le lieu de la lutte, accompagné de plusieurs de ses agents, et a fait arrêter cinq individus plus ou moins compromis dans cette affaire. Trois de ces jeunes gens ont été plus ou moins grièvement blessés.

Ils ont reçus les soins que réclamait leur position.

Les auteurs de cette rixe ont été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOIRE.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DE 1858.

Séance du 23 août 1858.

Ce jour d'hui, 23 août 1858, le conseil général du département de la Loire, s'est réuni à deux heures de relevée, à l'hôtel de la Préfecture, en vertu du décret du 26 juin dernier et par suite de la lettre de convocation adressée le 7 du mois présent, par M. le Préfet à chacun des membres du conseil.

L'appel terminé, M. le Préfet donne lecture du décret du 26 juin dernier, qui convoque les Conseils généraux pour ce jour d'hui, 23 août 1858, et du décret du 6 août du même mois nommant :

Président du Conseil général de la Loire, M. le comte de Persigny, sénateur ;
 Vice-président, M. Bret, sénateur ;
 Secrétaire, M. Bravard, vice-président à Montbrison.

Le bureau ainsi formé, M. le Préfet reçoit le serment de MM. le comte de Persigny, Julien, Petit, Meaudre, le vicomte de Sugny, Berthaud, De Chastelus, Forissier, Du Chevalard, Bret, réélus ou nommés membres du Conseil général par suite du renouvellement triennal.

M. le Préfet lit la formule du serment ainsi conçue :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Chacun de ces messieurs, nominativement interpellé, debout, la main droite levée, a répondu : « Je le jure. »

Le bureau installé, M. le Préfet déclare la session ouverte.

M. le président prend la parole.

(Nous avons publié le discours de M. de Persigny dans l'Echo Roannais du 9 août.)

Ce discours, aussi remarquable par la forme que par l'ampleur des idées, embrassant dans un cadre précis et complet, et traçant à grands traits les plus hautes questions d'intérêt européen et d'intérêt national, a été souvent interrompu par les applaudissements du Conseil. Ils ont éclaté avec une force nouvelle, lorsque la voix de l'orateur, à laquelle était suspendue l'assemblée entière, a cessé de se faire entendre.

L'émotion calmée, M. le Préfet s'est levé et a prononcé le discours d'ouverture. (Voir l'Echo du 29 août.)

Ce discours a été souvent interrompu par les bravos de l'assemblée.

M. le président, répondant à M. le préfet, dit :

« Vous venez d'entendre, Messieurs, le rapport extrêmement remarquable de M. le Préfet sur la situation administrative du département. Il nous prouve une fois de plus sa haute valeur ; nous n'en avions certes pas besoin pour l'apprécier ; nous connaissions déjà les éminentes qualités qui le distinguent et qui justifient si bien la confiance entière que le Gouvernement de l'Empereur a placée en lui. Je le remercie de ce qu'il a dit de flatteur pour moi. Je suis satisfait, je l'avoue, de me retrouver dans le département que j'ai quitté depuis longtemps et de me voir environné par les membres du Conseil général qui le représentent si dignement. C'un des desirs les plus chers à mon cœur, c'est d'être utile à mon pays autant que je le pourrai, et, je m'empresse de le déclarer, je me constituerai son avocat officieux et zélé auprès du Gouvernement de l'Empereur. »

L'assemblée a couvert de ses applaudissements les plus vifs les sentiments si bien exprimés par l'homme d'Etat à qui le département de la Loire est, à bon droit, heureux et fier d'avoir donné le jour.

Sur la proposition de son président, le Conseil général déclare s'associer à l'hommage rendu par M. le préfet à la mémoire de l'honorable M. Duvière, l'un de ses membres.

M. le président fait connaître à l'assemblée le regret exprimé par le capitaine de vaisseau Exelmans de ce qu'il ne peut prendre part à ses travaux.

Le conseil s'unit aux bons sentiments exprimés par M. le président à l'égard de M. Exelmans retenu dans des contrées lointaines pour le service de l'Empereur. Il aime à se rappeler l'utile collaboration de son ancien secrétaire,

avec lequel les rapports étaient à la fois agréables et faciles.

Sur la proposition de son président, le Conseil, comme dans les années précédentes, forme cinq commissions ; mais il modifie la troisième, en ce sens que désormais elle sera uniquement consacrée à l'examen des vœux et des pétitions. Les autres objets qui, l'année dernière, se trouvaient dans ses attributions sont dévolus à la première. Il décide que cette commission des vœux sera composée de deux membres de chaque arrondissement. Il maintient les diverses attributions des autres.

Le Conseil général, conformément à l'ordonnance du 7 août 1844, désigne deux de ses membres, MM. Meynis et le vicomte du Sugny pour procéder au recensement du mobilier de la préfecture.

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière session des conseils d'arrondissement de Saint-Etienne, de Montbrison et de Roanne, le conseil décide que les commissions se réuniront à neuf heures du matin dans leur bureau respectif, et s'ajourne à demain à une heure.

Les membres de chaque commissions prennent les pièces et dossiers déposés sur le bureau.

Séance du 24 août 1858.

Un membre demande la parole pour développer sa pensée sur l'opportunité de la création d'un évêché dans le département de la Loire. Elle lui est accordée.

Création à Rive-de-Gier d'un tribunal de commerce.

Le Conseil général, adoptant les motifs et les conclusions de la Commission,

Emet le vœu qu'il soit créé, à Rive-de-Gier, un Tribunal de commerce dont la juridiction comprendra les communes de ce canton seulement.

Culte.

Un membre du conseil lit le rapport suivant :
 Votre Commission, messieurs, me recommande de vous donner lecture du rapport de l'administration sur ce qui concerne les cultes. J'obéis aux ordres de la Commission.

La Commission applaudit, et vous applaudirez sans doute aux mesures prises pour répandre dans nos campagnes les idées religieuses et l'enseignement moral qui en est la conséquence ; vous croirez, sans doute, devoir en remercier l'administration et lui faire remarquer que ses bienveillants efforts trouveraient un puissant concours dans la création dont vous a parlé le rapport de M. le Préfet, d'un évêché pour le département de la Loire.

Le conseil donne son adhésion aux sentiments exprimés au nom de la Commission.

Transfert à Sury du chef-lieu de canton de Saint-Rambert.

Le Conseil général, adoptant les motifs de la commission, est d'avis de rejeter purement et simplement la demande de la ville de Sury.

Service forestier.

Le Conseil général, considérant qu'il importe que l'administration des eaux et forêts exerce une surveillance très active ;
 Que, dans l'état actuel, le service paraît insuffisant ;

Pour que le personnel de l'administration soit en rapport avec les besoins du pays,
 Il émet le vœu qu'une inspection soit établie et que les agents forestiers soient augmentés.

Assainissement de la plaine du Forez.

Le Conseil, après avoir pris connaissance de la lettre de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, relative à l'assainissement de la plaine du Forez,

Remercie M. le Préfet de cette communication, et le prie de poursuivre une mesure dont l'exécution importe essentiellement à la salubrité du pays.

Permis de chasse.

Le Conseil remercie M. le Préfet de lui avoir communiqué le tableau comparatif des permis délivrés en 1856 et de ceux qui ont été donnés en 1857.

Pisciculture.

M. le Préfet a fait connaître au Conseil les essais faits pour propager dans le département la pisciculture.

Le Conseil regrette qu'ils n'aient pas réussi aussi bien qu'on le désirait.

Il prie M. le Préfet de vouloir bien donner ses soins à ce qu'il en soit fait de nouveaux.

Chasse. — Exécution de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844. — Les animaux malfaisants et nuisibles détruits en vertu de cet article, ayant le caractère de gibier, ne peuvent être consommés que sur place.

Le Conseil général, après avoir examiné la proposition de M. le préfet tendant à ce qu'il soit dressé une nouvelle liste d'animaux malfaisants et nuisibles, avec indication de ceux qui ne peuvent être consommés que sur place, comme ayant le caractère de gibier,

Considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la nomenclature faite dans les sessions précédentes et ne reconnaît à aucun des animaux indiqués le caractère de gibier.

En ce qui concerne la prolongation de la chasse à la bécasse au marais et dans les rivières pendant les mois de mars et d'avril,

Le Conseil, considérant que ce mode exceptionnel de chasse donne naissance à de graves abus, dont la répression est difficile, pour ne pas dire le plus souvent impossible,

Est d'avis que la chasse à la bécasse au marais et dans les rivières soit interdite dans les mois de mars et d'avril, et, en conséquence, rapporte la délibération prise à cet égard dans la session dernière.

Demande en création de foires.

La commune de Juré demande deux foires. La commune d'Ouches en demande quatre. La commune de Lentigny en demande aussi quatre.

Saint-Jodard en veut deux.

Burdignes en réclame également deux.

Feurs sollicite une foire spécialement destinée à la vente des chevaux.

Montagny en sollicite deux, dont elle fixerait la tenue annuelle au premier mardi de mai et au premier mardi de décembre.

Le Conseil général.

Vu les dites demandes,

Vu les délibérations des Conseils municipaux, d'arrondissement et des Chambres d'agriculture ;

Vu l'art. 6 de la loi du 10 mai 1838 ;

Considérant que les foires trop fréquentes sont plus nuisibles qu'avantageuses aux habitants des campagnes ;

Qu'elles sont pour eux une occasion dégénéralant insensiblement en habitude, de négliger leurs travaux pour se livrer à des dépenses ruineuses et à des excès de boissons toujours fâcheux ;

Déclare de nouveau, en principe, qu'il ne faut créer des foires que lorsqu'il doit en résulter des avantages incontestables et généraux ;

Considérant que les demandes faites par les communes de Juré, Ouches, Lentigny, Saint-Jodard, Burdignes, ne sont fondées sur aucun motif sérieux ;

Est d'avis de les rejeter purement et simplement.

En ce qui concerne la demande de Feurs.

Attendu qu'en l'état il n'y a pas lieu de prendre une détermination définitive à cet égard,

Le Conseil est d'avis d'ajourner cette demande.

En ce qui touche celle de Montagny.

Attendu qu'il résulte des explications fournies, de la situation de cette commune, des avis favorables des nombreux Conseils municipaux consultés et du Conseil d'arrondissement, la preuve que l'établissement d'une foire dans cette localité présente un caractère d'intérêt public ;

Le Conseil est d'avis d'autoriser Montagny à avoir une foire qui sera tenue le premier mardi de mai de chaque année.

Pompe à incendie.

Un membre demande qu'une pompe à incendie soit établie dans chaque commune du département.

Cette demande, développée par un autre membre, est prise en considération par le Conseil qui la renvoie à la commission des vœux.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Baudrier, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du mercredi 1^{er} septembre 1858.

La cour est entrée en séance à dix heures du matin ; M. Gay, procureur impérial, occupe le siège du ministère public. M. Chaulet, greffier en chef, a fait l'appel du jury. Trois jurés ordinaires ne sont pas présentés ; MM. Bernoud de Rochetaille et Poidebard sont excusés et dispensés du service. M. Viricelle (Joanny), qui n'a fait parvenir aucun motif d'absence, a été condamné conformément aux réquisitions du ministère public, à 200 fr. d'amende. Ces formalités accomplies, il a été procédé au jugement de la première affaire portée au rôle de session.

FAUX. — Claude Chapuy, âgé de 54 ans, marchand de bestiaux, né à Issingeu (Haute-Loire), domicilié à Saint-Etienne, était accusé d'avoir commis dix-neuf faux, en fabricant ou faisant fabriquer autant de faux billets, et d'avoir mis en circulation ces valeurs mensongères.

Déclaré coupable, mais avec admission des circonstances atténuantes, il a été condamné à 3 ans d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

Ministère public : Me Gay.

Défenseur : Me Faure.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — Antoine Pontgibaud, 60 ans, jardinier, né à Roanne, domicilié à Savigneux (Loire), a été déclaré coupable d'attentat à la pudeur, sur une fille âgée de moins de 11 ans. Des circonstances atténuantes ont été admises en sa faveur. La Cour l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement.

Ministère public : Me Casale, substitut.

Défenseur : Me Faure, avocat.

Audience du jeudi 2 septembre.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — Antoine Denison, âgé de 58 ans, cafetier, né à St-Didier-sur-Rochefort (Loire), domicilié à Saint-Etienne, était accusé d'avoir commis deux attentats à la pudeur sur deux jeunes filles âgées de moins de 11 ans.

Denison déclaré coupable sur un chef seulement de l'accusation et avec circonstances atténuantes, a été condamné à 4 ans de réclusion.

Me Casale, substitut, a soutenu l'accusation.

Me Delmas, avocat, a développé les moyens de la défense.

INFANTICIDE. — Marie Baury, 22 ans, devideuse, née et domiciliée à Saint-Jean-Bonnefonds, était accusée d'avoir, à Saint-Jean-Bonnefonds, en mai 1858, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né. Déclarée coupable, mais avec admission des circonstances atténuantes, elle a été condamnée à 8 ans de travaux forcés.

Ministère public : Me Gay, procureur impérial.

Défensur : Me Avril, avocat.

Audience du vendredi 3 septembre 1858.

FAUX. — Pauline T..., à peine âgée de 18 ans, exerçant la profession de lingère à Saint-Etienne, était inculpée d'avoir fabriqué deux faux billets, l'un de 450 fr., l'autre de 500 fr. et d'avoir essayé de les mettre en circulation. L'accusée fait les aveux les plus complets de sa faute ; mais, bien que ceux qui ont assisté aux débats, aient pu le pressentir, la jeune fille s'obstine à taire le motif qui l'a poussée à cette mauvaise action. Déclarée non coupable par le jury, elle a été acquittée et mise sur-le-champ en liberté.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — Accusés : 1^o Faure (Pierre), 21 ans, ouvrier ; 2^o Boffet (Jean-Baptiste), 25 ans, ouvrier mineur, demeurant tous deux au Chambon.

Déclarés coupables, ils ont été condamnés, savoir : Faure à deux ans d'emprisonnement, et Boffet à un an de la même peine.

Audience du samedi 4 septembre.

EMPOISONNEMENT PAR UNE MÈRE SUR SES DEUX ENFANTS. — Accusée : Annette Collange, femme Philippon, 34 ans, née à Saint-Remy (Puy-de-Dôme), demeurant à Saint-Romain-d'Urfé.

Annette Collange était accusée d'avoir, en 1857 et 1858, au moyen du phosphore, donné la mort à ses deux enfants, l'un garçon âgé de 8 ans, et l'autre petite fille âgée de 6 ans.

Les débats de cette affaire ont été les plus tristes détails sur la moralité de l'accusée et sur la mort déplorable de ses deux enfants.

M. Gay, procureur impérial, a soutenu cette grave accusation.

M. Rony, avocat, a présenté la défense de l'accusée.

Annette Collange, déclarée coupable, a été condamnée à la peine de mort.

L'arrêt porte que l'exécution aura lieu sur une des places de Montbrison.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — Jean Lafond, 27 ans, ouvrier passementier à Saint-Etienne, a été condamné, comme coupable d'attentats à la pudeur, à la peine de trois années d'emprisonnement.

FAUX. — Le nommé V... avait été chargé d'opérer quelques recouvrements pour une compagnie d'assurances contre l'incendie.

Pressé de rendre ses comptes et se trouvant dans l'impossibilité de le faire, V... avait eu recours au faux ; un billet fabriqué par lui et sur lequel avaient été apposées des signatures mensongères, fut donné à l'agent principal de la compagnie dont il était le débiteur.

Les aveux de l'accusé, le paiement de sa dette à la compagnie et ses bons antécédents ont obtenu du jury un verdict d'acquiescement.

FIN DES ASSISES.

(Memorial de la Loire).

— Les courses qui auront lieu lundi sur l'hippodrome de Feurs, un des plus beaux de France, promettent d'être splendides. Il y a place pour 500 chevaux. Plus de 100 chevaux sont déjà inscrits pour les courses.

— Le Salut public annonce qu'un habitant du bourg de Montagny (Loire), le nommé Gourgard, qui était venu passer quelques jours à Lyon, a été frappé lundi d'une attaque d'apoplexie dans un hôtel du quai de Bondy où il était descendu. Tous les secours qui lui ont été prodigués par un médecin, que l'on s'était hâté de prévenir, ont été inutiles. Il a été impossible de le rappeler à la vie.

Pour les articles non signés : FERLAY.

Mercuriale sans variations appréciables.

Annonces judiciaires.

FAILLITE ROMAGNY.

Le lundi 13 septembre prochain et jours suivants, il sera procédé, par le ministère de l'huissier Coquard, à la vente aux enchères et au comptant de divers articles d'épicerie et divers objets mobiliers garnissant le fonds de café appartenant à ladite faillite, consistant en Tables de marbre, Tables de bois, Chaises, Poêle, Assiettes, Plateaux, Verres, Vaisselle, Tasses à café, Lampes, Cruches, etc.

En sus du prix de l'adjudication, il sera perçu cinq centimes au franc.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON

ET A LA MÉDITERRANÉE.

(Réseau du nord).

EXTRAIT des actes et minutes du Greffe du Tribunal civil de première instance de Roanne (Loire).

Par jugement contradictoire du Tribunal de

Première instance de Roanne, rendu conditionnellement le six août mil huit cent cinquante-huit, enregistré, expédié en due forme.

Sur la poursuite de M. le Procureur Impérial près ledit siège ; Et sur l'intervention de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, réseau du nord, ligne de Roanne à Lyon, dont le siège est à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 4, poursuites et diligences de M. Chaperon, directeur de ladite compagnie, demeurant à Paris, comparant comme partie civile par M^e VERNERET, avoué ;

Les nommés 1^o Traback (Charles-Joseph) ouvrier au chemin de fer, né à Saint-Michel (Meurthe), 2^o et Fontenelle Pierre, propriétaire, né à Vendranges, demeurant tous deux à Vendranges ;

Ont été condamnés chacun à dix francs d'amende et solidairement aux dépens, pour avoir circulé le dix-huit juin mil huit cent cinquante-huit, à Vendranges, sans permission, sur la ligne du chemin de fer, et ce, par application des articles soixante-un de l'ordonnance royale des quinze-vingt-un novembre mil huit cent quarante-six et vingt-un de la loi du vingt-un juillet mil huit cent quarante-cinq.

Le Tribunal a prononcé en outre que son jugement serait affiché par extrait, au nombre de cinquante exemplaires, sur la ligne du chemin de fer de Roanne à Balbigny, et inséré dans le journal de la localité, aux frais desdits Traback et Fontenelle.

Pour extrait certifié sincère.
Signé : VERNERET,
avoué de la Compagnie.

Etude de M^e LENOIR, avoué à Roanne.
JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS.

Suivant jugement rendu par le tribunal civil de Roanne, en date du trente-un août mil huit cent cinquante-huit ;

Dame Benoîte Truchet, épouse du sieur Benoit Gonin, ex-marchand, avec lequel elle demeure à Roanne, a été séparée, quant aux biens, d'avec ledit sieur Benoit Gonin, son mari.

M^e Lenoir, avoué à Roanne, a occupé pour la dite dame Truchet, épouse Gonin, dans l'instance.

Pour extrait certifié sincère.
Signé : LENOIR.

Etude de M^e NIGAY, avoué à Roanne.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE
SUR SAISIE IMMOBILIÈRE,
Devant le Tribunal civil de Roanne,

D'UN CORPS DE BATIMENTS

Avec un petit jardin à la suite,
Situé à Roanne, rue des Planches, 55.

Adjudication au vendredi 8 octobre 1858.

Désignation des immeubles à vendre.

Un corps de bâtiments avec un petit jardin à la suite, occupant une contenance superficielle d'environ un are cinq centiares et formant le numéro huit cent soixante-douze du plan cadastral de la ville et commune de Roanne, section D.

Ils sont situés à Roanne, rue des Planches, et portent le numéro trente-trois.

Les bâtiments sont construits en pierres, chaux, sable et terre pisée, couverts à tuiles creuses ; ils prennent leurs jour et entrée au matin sur ladite rue par une porte de magasin et une fenêtre au rez-de-chaussée, une fenêtre au premier étage et une autre au grenier.

Ces immeubles ont été saisis suivant procès-verbal de l'huissier Coquard, de Roanne, du dix mars dernier, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le dix-huit mars dernier, à la requête du sieur Jean-Pierre Valentin, propriétaire et tisserand, demeurant à Villerest, ayant pour avoué constitué M^e Marchand, demeurant à Roanne.

Suivant jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du dix-sept août de cette année, lesdits immeubles composant le second lot de ceux saisis au préjudice des mariés Rosina et Gardet susnommés ont été adjugés au sieur Jules Paire fils, fabricant de cotonnes, demeurant à Roanne, moyennant trois mille cent francs.

Par acte au greffe du Tribunal civil de Roanne, du vingt-un août même année, Marguerite David, lingère, demeurant à Roanne, a surenchéri d'un sixième le second lot desdits immeubles et s'est en conséquence engagée à en porter ou à en faire porter le prix à trois mille six cent dix-sept francs.

Cet acte a été dénoncé, au vu de la loi et dans les délais légaux, aux avoués en cause, et un jugement du Tribunal civil de Roanne, rendu contradictoirement entre Demoiselle Marguerite David, susnommée et qualifiée, ayant pour avoué M^e NIGAY.

Et 4^o Jean-Pierre Valentin, ayant pour avoué M^e Marchand, 2^o Jules Paire fils, susnommé, ayant pour avoué M^e Cornu, a validé ladite surenchère et prononcé que le second lot desdits immeubles serait de nouveau mis en vente le vendredi huit octobre dix-huit cent cinquante-huit, sur la mise à prix sus citée.

En conformité dudit jugement, les immeubles sus-désignés seront adjugés, en l'audience publique des vacations du Tribunal civil de Roanne, du vendredi huit octobre dix-huit cent cinquante-huit, qui se tiendra de onze heures du matin à deux heures de relevée, en l'auditoire ordinaire au palais de justice, place Saint-Etienne.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de trois mille six cent dix-sept francs, montant de la surenchère.

Pour extrait,
Signé : loco NIGAY,
THIODET.

Enregistré à Roanne le onze septembre mil huit cent cinquante-huit. Reçu un franc dix

De GIRONDE.

Etudes de M^e CORNU, avoué à Roanne, successeur de M^e Dechastelus, et RATEAUX, notaire à Saint-Symphorien-de-Lay.

VENTE

PAR LICITATION,

A laquelle les étrangers seront admis,
EN DEUX LOTS SÉPARÉS,

D'IMMEUBLES,

Situés sur la commune de Fourneaux, canton de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne (Loire).

Adjudication au dimanche dix octobre mil huit cent cinquante-huit, onze heures du matin, en l'étude de M^e RATEAUX, notaire à Saint-Symphorien-de-Lay.

Par jugement du Tribunal civil de Roanne, du vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-huit, dûment en forme, rendu contradictoirement entre :

1^o Dame Jeanne-Marie Denis, veuve de Claude-Marie Burthon, sans profession, demeurant à Saint-Symphorien-de-Lay et à Fourneaux ; 2^o Claude Burthon, demeurant aussi à Saint-Symphorien-de-Lay ; 3^o Françoise Burthon et pour l'assister et autoriser Noël Goutteiro son mari, cultivateur, demeurant ensemble à Fourneaux ; 4^o Guillaume Burthon, maçon, demeurant à Machezal ; 5^o Jeanne dite Jeannette Burthon, épouse de Jean-François Dépagne, et ce dernier pour la validité, résidant momentanément à Tarare, mais domicilié de droit à Saint-Symphorien-de-Lay ; 6^o André Burthon, maçon, demeurant à Machezal ; 7^o Pierrette Burthon, épouse assistée et autorisée d'Antoine Garnier, cultivateur avec lequel elle demeure à Croi-zet ; 8^o Claude Burthon, garde particulier à M. de la Plagne, demeurant à Fourneaux, tous demandeurs, ayant pour avoué constitué M^e CORNU, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure ;

Et dame Antoinette Giroux, veuve de Bertrand Burthon, propriétaire, demeurant à Fourneaux, et en qualité de tutrice légale des enfants mineurs nés de son mariage avec ce dernier, défendeurs, ayant pour avoué constitué M^e Boussand, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure, d'autre part ;

Il a été ordonné que les immeubles ci-après désignés seraient vendus par licitation en l'étude et pardevant M^e RATEAUX, notaire à la résidence de Saint-Symphorien-de-Lay.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE,
Telle qu'elle est insérée au cahier des charges.

PREMIER LOT.

Article premier.

Une maison, construite en pierres et chaux, convertie en tuiles creuses, occupant une superficie de deux ares dix centiares, composée au rez-de-chaussée d'une cuisine avec chambre à bretagne d'un côté et fournil de l'autre ; au-dessus de la chambre est une grange à foin ; au-dessus de la cuisine et du fournil sont des greniers ; sous ces deux appartements sont des boutiques à tisser et sous la chambre est une écurie.

Elle est confinée de nord par chemin de Fourneaux à Amplepuis, sur lequel elle prend jour par deux ouvertures de grenier, et de midi par la terre article deux, ci-après, sur laquelle elle prend entrée par une porte dans la cuisine et jours par trois croisées.

Article deuxième.

Une terre, de contenance d'environ trente-sept ares cinquante centiares confinée de matin par pré faisant l'article trois ci-après, de midi par pré à Dalléry, de soir par terre au même et de nord par le chemin de Fourneaux à Amplepuis.

Article troisième.

Un pré, de contenance d'environ trente-huit ares quarante centiares, confiné de matin par chemin tendant de Chirassimont à Amplepuis, de soir par la terre article deux et de nord par chemin de Fourneaux à Amplepuis.

Ces trois articles sont contigus et situés au lieu des Terres et compris au plan et à la matrice cadastrale de la commune de Fourneaux, sous les numéros cinq cent trente-un, cinq cent trente-deux et cinq cent trente-trois, section B.

DEUXIÈME LOT.

Article quatrième.

Un bois situé au lieu de Bois-Fayet, de contenance d'environ cinquante-trois ares soixante-dix centiares, confiné de midi et soir par bois à M. Murard de Saint-Romain ; Il est compris sous le numéro quarante-quatre, section C du plan et de la matrice de ladite commune de Fourneaux.

Tous ces fimmeubles sont situés sur la commune de Fourneaux, canton de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne (Loire). Ils sont complantés de nombreux arbres à fruits.

Ils seront vendus en deux lots séparés, tels qu'ils sont ci-dessus formés, au plus offrant et dernier enchérisseur, le dimanche dix octobre mil huit cent cinquante-huit, en l'étude et pardevant M^e Rateaux, notaire à la résidence de Saint-Symphorien-de-Lay, commis à ces fins, qui a dressé le cahier des charges contenant les conditions de la vente et chez qui il est déposé, sur les mises à prix de treize cents francs pour le premier lot, ci..... 1500 fr. et de cent francs pour le second, ci... 100 fr. montant de celles fixées par le jugement précité du vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-huit.

Il sera procédé à ladite vente, tant en absence que présence de M. Claude Burthon, propriétaire, demeurant à Saint-Symphorien-de-Lay, subrogé-tuteur des enfants mineurs nés du mariage d'Antoinette Giroud avec Bertrand Burthon, décédé, dûment appelé en cette qualité.

Pour extrait :
Signé, CORNU.

S'adresser pour les renseignements, à M^e COR-

chastelus, et RATEAUX, notaire à Saint-Symphorien-de-Lay.

Enregistré à Roanne, le six septembre mil huit cent cinquante-huit, fol. 167, c. 1. Reçu un franc et dix centimes pour décime.

De GIRONDE.

Etude de M^e CORNU, licencié en droit, successeur de M^e Dechastelus, avoué à Roanne.

SÉPARATION DE BIENS.

Suivant jugement rendu par le tribunal civil de Roanne, le dix-huit août mil huit cent cinquante-huit ;

Mme Jeanne-Marie, Roffat épouse de M. Jean Combe, ci-devant marchand-épicerie, demeurant à Roanne, actuellement en état de faillite, a été déclarée séparée de biens d'avec ledit sieur Combe, son mari, lequel ainsi que le sieur Bostmambrou, syndic de la faillite de ce dernier, ont été condamnés à lui restituer ses reprises.

M^e Cornu a occupé dans l'instance pour la femme Combe.

Pour extrait :
Signé CORNU.

Même étude.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Combe, de Roanne, en date du sept septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Claude Créatin, propriétaire, demeurant à Neaux, lequel a fait élection de domicile en l'étude de M^e CORNU, avoué à Roanne, a fait signifier :

1^o A M. le Procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne ;

2^o A M^{me} Catherine Pivot, épouse du sieur André Bernicat, propriétaire, avec lequel elle demeure à Saint-Symphorien-de-Lay ;

Et 5^o audit sieur André Bernicat pour la validité de la notification faite à dame Catherine Pivot, son épouse ;

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le dix-huit août mil huit cent cinquante-huit, au nom du sieur Créatin, par M^e CORNU, avoué, d'une copie collationnée, signée de lui, d'un jugement d'adjudication rendu par le Tribunal civil de Roanne le vingt juillet dernier, par lequel le sieur Créatin a été retenu adjudicataire des immeubles vendus au préjudice desdits mariés Bernicat et Pivot, moyennant la somme de neuf cents francs, outre les charges ;

Avec déclaration que la présente notification était ainsi faite à M^{me} Catherine Pivot, épouse Bernicat, pour qu'elle ait, dans le délai de deux mois, à prendre telle inscription d'hypothèque légale qu'elle jugera convenable sur les immeubles vendus, et que, faute par elle de ce faire dans ledit délai, et icelui expiré, les immeubles dont s'agit passeraient entre les mains de M. Créatin francs et libres de toutes charges et hypothèques de cette nature ;

Avec déclaration, en outre, à M. le Procureur impérial que tous ceux du chef desquels il pourrait être requis inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de M. Créatin, ce dernier ferait publier la présente notification dans un journal judiciaire, conformément à la loi et à l'avis du conseil d'état du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait,
Signé : CORNU.

Même étude.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE D'UN SIXIÈME,
ENSUITE D'EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une Maison avec ses dépendances,

Situées à Roanne, formant l'angle de l'ancienne rue du Rivage et de la rue du Creux-Granger.

Adjudication au vendredi huit octobre mil huit cent cinquante-huit, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne.

Suivant procès verbal de l'huissier Coquard, de Roanne, du dix mars mil huit cent cinquante-huit, visé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le dix-huit du mois de mars, volume soixante-neuf, numéro quatre, Jean-Pierre Valentin, propriétaire et tisserand demeurant à Villerest, qui a pour avoué constitué M^e Etienne Marchand, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure ;

A fait saisir, au préjudice du sieur Charles-Antoine Rosina, peintre, et d'Antoinette-Marie Gardet, son épouse, veuve en premières nocces de Claude Pauze, demeurant ensemble en la ville de Roanne, lesquels n'ont point d'avoué constitué ;

Les immeubles dont suit la désignation : Un corps de bâtiments avec cour ou aisances, formant le numéro douze cent quarante-neuf du plan cadastral de la ville de Roanne, et occupant une contenance superficielle d'environ trois ares soixante-et-quinze centiares, ils font partie de la section D dudit plan.

Ils forment l'angle de l'ancienne rue du Rivage et de la rue du Creux-Granger.

Les bâtiments sont construits en pierres, chaux et sable, couverts à tuiles creuses ; ils prennent leurs jours et entrées en matin, sur la rue du Creux-Granger, par deux portes et trois fenêtres au rez-de-chaussée, trois fenêtres au premier étage et trois fenêtres au second étage ; en midi sur l'ancienne rue du Rivage, par une porte et une fenêtre au rez-de-chaussée ; ils portent le numéro un sur la rue du Creux-Granger, et le numéro dix-neuf sur l'ancienne rue du Rivage.

Ces immeubles sont situés en la ville de Roanne, commune, canton et arrondissement du même nom (Loire).

Ils seront vendus tels qu'ils s'étendent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances servitudes actives et passives, sans exception ni réserves.

vente a été publié le vingt-sept avril dernier, et l'adjudication fut fixée par suite de renvoi au mardi dix-sept août mil huit cent cinquante-huit, et annoncées par toutes les publications voulues par la loi. Ledit jour, les enchères furent ouvertes sur la mise à prix de quatre cents francs. M^e Marchand fut retenu adjudicataire desdits immeubles pour le compte de Madame veuve Lavigne, marchande de bois, demeurant à Roanne, moyennant la somme de cinq mille quatre cents francs, outre les charges.

Le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-huit, M. César Tricon Urbain, négociant, demeurant à Roanne, ayant pour avoué constitué M^e CORNU, a mis une surenchère du sixième sur lesdits immeubles, s'engageant à en porter ou à en faire porter le prix à la somme de six mille trois cents francs, outre les charges.

Cette surenchère a été dénoncée le trente août mil huit cent cinquante-huit, conformément à la loi, et validée par jugement du trente-un août même mois, qui a fixé la nouvelle adjudication au huit octobre suivant.

En conséquence, les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne, qui se tiendra ledit jour huit octobre mil huit cent cinquante-huit, au palais de justice, de dix heures du matin à une heure de relevée, sur la mise à prix de six mille trois cents francs, outre les charges, ci..... 6500 fr.

Pour extrait :
Signé, CORNU.

S'adresser pour les renseignements à M^e CORNU, avoué à Roanne, successeur de M^e Dechastelus.

Enregistré à Roanne, le six septembre mil huit cent cinquante-huit, fol. 164, c. 1. Reçu un franc et dix centimes pour décime.

De GIRONDE.

Même étude.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE DU DIXIÈME

D'un bel établissement pour fabrique de Tuyaux de drainage, Carreaux, Briques en terre réfractaire, avec le Matériel y attaché ;

MAISON D'HABITATION,
Cour, Jardin, Bâtiments d'exploitation, Pré, Pâturage et Terre,

Situés sur les communes de St-Paul-de-Vezelin et d'Amions, canton de Saint-Germain-Laval, arrondissement de Roanne (Loire).

Ils proviennent de la faillite des sieurs François Muguet-Genot et Cie, banquiers à Marcigny (Saône-et-Loire).

Adjudication au vendredi huit octobre mil huit cent cinquante-huit, dix heures du matin, en l'audience des vacations du Tribunal civil de Roanne.

Cette vente est poursuivie à la requête de messieurs Charles Etienne-Emile Demôle, avocat, demeurant à Charolles, et Claude Gonthier, banquier, demeurant à la Clayette (Saône-et-Loire), agissant en qualité de syndics définitifs de la faillite des sieurs François Muguet-Genot et compagnie, qui étaient banquiers à Marcigny, et ayant pour avoué constitué M^e Verneret, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, demeurant en cette ville, rue des Bourrasières, 28.

Elle a lieu en vertu : 1^o de l'autorisation donnée par M. Monchanin, juge au Tribunal de commerce de Charolles, commissaire à ladite faillite, suivant son ordonnance du trois mai mil huit cent cinquante-huit, enregistrée ; 2^o D'un jugement sur requête rendu par le Tribunal civil de Charolles le cinq mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré et expédié ;

3^o Et d'un autre jugement également rendu sur requête par le même Tribunal, le vingt-trois juillet dernier, enregistré et expédié, ordonnant que les immeubles ci-après désignés seront vendus au-dessous de la mise à prix primitivement fixée par le jugement du cinq mai mil huit cent cinquante-huit.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE
Et du matériel attaché à la fabrique pour son exploitation.

Article premier.
Une maison d'habitation, avec cour, jardin, vastes bâtiments servant à l'exploitation d'une fabrique de carreaux, briques, tuyaux de drainage en terre réfractaire, fours, y compris un tènement de pré, pâture, terre y attaché et en dépendant ;

Le tout d'un seul tènement d'une contenance d'un hectare soixante-sept ares trente centiares environ, compris sous les numéros 169, 169 (bis), 170, 171, 172, 173, 174, 175 et 175 (bis), section A, de la matrice cadastrale de la commune de Saint-Paul-de-Vezelin, et confiné de matin par le chemin de Saint-Germain-Laval à Saint-Paul, de soir par pré à M. Genevriev, ruisseau entre deux ; au nord par M. Genevriev, et au midi par le ruisseau du Sac.

Article deuxième.

Une terre dite le Son, de la contenance de seize ares environ, comprise sous le numéro 342, section B, de la matrice cadastrale d'Amions, et confinée : de matin par le chemin de Saint-Paul à Saint-Germain-Laval, de midi par le ruisseau du Sac, de soir par pré à M. Genevriev, et de nord par l'établissement ci-dessus désigné, chemin de service entre deux.

Les immeubles ci-dessus désignés, et ne formant qu'une seule exploitation, sont situés, savoir : ceux compris en l'article premier sur la commune de Saint-Paul-de-Vezelin, canton de Saint-Germain-Laval, arrondissement de Roanne (Loire) ;

Et la terre formant l'article deuxième sur la commune d'Amions, même canton, même arrondissement.

Il existe, en outre, dans l'établissement un matériel nécessaire à son exploitation, qui y demeurera attaché comme immeuble par destination et sera vendu en même temps, en un seul lot.

Ce matériel se compose, savoir : de deux

camion, une meule en granit avec son auge et manège, une autre meule aussi en granit et avec son auge (hors de service), trois brouettes, une grande roue à broyer les terres (hors de service), cent cinquante planches en viron pour poser les tuiles et carreaux, quatre cents claies pour faire sécher les tuyaux de drainage, cinquante moules en fer et bois pour même destination (hors de service), une machine à double effet (système Laurent) pour fabriquer les tuyaux de drainage, avec tous ses agrès; plus cinq filières, eric et lanterne de rechange, une machine simple (système Rouiller) avec ses agrès, plus quatre filières, huit tablettes à rouler les tuyaux ou couper les manchons; un tonneau en fonte pour malaxer les terres, un laminoir à triturer les terres avec manège en fonte et bois, une petite presse à percussion avec matrice en fer pour briques anglaises, quatre presses portatives pour carreaux de diverses dimensions, quatre presses portatives pour carreaux et losanges (hors de service), douze marteaux à tirer les terres; vingt-cinq solives en bois blanc, deux échelles, deux bancs à broyer la terre, deux tours à potier avec leur bâtis (démontés), un moulin à vernis en pierre du pays, deux pioches, un pic, trois pelles en fer, une pelle en bois, deux écopés, cinquante rouleaux en bois pour tuyaux de drainage, six pics-feu, six grappins destinés au service du four cylindrique.

Cette fabrique est à une distance de vingt-huit kilomètres de Roanne, où on peut établir un dépôt des produits avec la facilité de les écouler par le chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, réseau du nord, qui traverse cet arrondissement, soit dans la direction de Paris par le Bourbonnais, soit dans celle de Saint-Etienne et Lyon. Elle est aussi à une petite distance de la station de Balbigny, sur la ligne de Roanne à Lyon par Saint-Etienne et traversant la plaine du Forez qu'elle dessert par diverses stations. M. Genot y avait déjà établi un dépôt.

Les chemins et routes sont de communications et dessertes faciles.

Le cahier des charges dressé pour arriver à la vente, est déposé au greffe du Tribunal civil de Roanne, où on peut en prendre communication.

Par un dire fait au pied du cahier des charges par M^e Verneret, avoué des syndics, l'article cinq dudit cahier qui portait qu'en sus de son prix d'adjudication, l'adjudicataire serait tenu de prendre à dire d'experts, toutes les marchandises existant au jour de l'adjudication, soit dans l'usine, soit dans sa dépendance, a été modifiée par la clause suivante :

« Dans les immeubles mis en vente seront compris avec le matériel de l'usine, les marchandises non complètement fabriquées, et ce, sans supplément de prix.

« Quant aux marchandises fabriquées et achevées, la faillite se les réserve, sauf à les vendre aux enchères. Toutefois il sera accordé aux syndics jusqu'au premier juin prochain pour les enlever et en opérer la vente; l'adjudicataire sera donc obligé de les souffrir pendant ce délai.

« Dans la vente sont encore compris quelques matériaux destinés à la construction d'un mur. »

La vente, après un renvoi faute d'enchérisseurs, fut fixée au dix-sept août mil huit cent cinquante-huit.

Ledit jour les enchères furent ouvertes, et M^e Chez, pour M. Lapiere, docteur médecin à Saint-Just-la-Pendue, fut retenu adjudicataire desdits immeubles, moyennant la somme de trois mille francs, outre les charges.

Le vingt trois août mil huit cent cinquante-huit, M. Pierre Péricard, propriétaire-cultivateur, demeurant à Saint-Paul-de-Vezelin, ayant pour avoué constitué M^e CORNU, a mis une surenchère sur lesdits immeubles, s'engageant à porter ou à faire porter le prix à la somme de trois mille trois cents francs, outre les charges.

Cette surenchère a été dénoncée le vingt-six août suivant, conformément à la loi, et validée par jugement de ce Tribunal, du trente-un août mil huit cent cinquante-huit, qui a fixé la nouvelle adjudication au huit octobre suivant.

En conséquence, les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en un seul lot, en l'audience des vacations du Tribunal civil de Roanne, qui se tiendra ledit jour huit octobre mil huit cent cinquante-huit, au palais de justice, de dix heures du matin à une de relevée, sur la mise à prix de trois mille trois cents francs, ci..... 3300 fr.

Pour extrait :
Signé, CORNU.

S'adresser pour les renseignements, à M^e CORNU, avoué à Roanne, successeur de M^e Dechastelus.

Enregistré à Roanne, le six septembre mil huit cent cinquante-huit, fol. 164, c. 2. Reçu un franc et dix centimes pour décime.

De GIRONDE.

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE, des concessions

DES MINES D'ANTHRACITE

Dites de Charbonnière et du Désert, dites encore de St-Symphorien-de-Lay,
Situées sur les communes de St-Symphorien-de-Lay et Fourneaux,

Arrondissement de Roanne (Loire),
EN DEUX LOTS SÉPARÉS, AVEC ENCHÈRE GÉNÉRALE.

Adjudication au vendredi huit octobre mil huit cent cinquante-huit.

Suivant procès-verbaux de l'huissier Verney, de Saint-Symphorien-de-Lay, en date des trente-et-un décembre mil huit cent cinquante-cinq, et deux janvier mil huit cent cinquante-six, enregistrés, visés conformément à la loi et

le seize du même mois, volume 201, n. 201, numéro trente-un;

M. Jules-François de Berchoux, propriétaire et ancien notaire, demeurant à Lay, commune de Saint-Symphorien-de-Lay, ayant pour avoué M^e Claude-Marie ROCHARD, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

A fait saisir, au préjudice 1^o de M. Henri-Edmond Adam, propriétaire, demeurant à Paris, rue Miroménil, numéro dix-neuf; 2^o de M. Pierre-Benjamin-Constant de Montjulin, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Monthabor, numéro quarante;

Lesquels avaient pour avoué constitué M^e Jean-Baptiste Dechastelus, exerçant en cette qualité près ledit Tribunal, demeurant à Roanne, aujourd'hui démissionnaire;

Et encore au préjudice 1^o de M. Charles-Paulus Bellanger, ancien directeur des mines de Saint-Symphorien-de-Lay, domicilié à Paris, rue de Bourgogne, numéro cinquante, actuellement sans domicile ni résidence connus en France; 2^o de M. Hippolyte de Brosse, fils aîné; 3^o de M. Gaston de Brosse jeune, tous deux propriétaires; 4^o de madame veuve du Rozier, veuve en premières noces de M. de Brosse, rentière, demeurant ces trois derniers au château de Lavarenne, commune de Salt-en-Donzy, en leur qualité d'héritiers de M. Jean-Camille-Théodore du Rozier, décédé propriétaire à Salt-en-Donzy. Ils sont compris dans la poursuite non point comme débiteurs, mais seulement à cause de l'indivisibilité de l'hypothèque existante et créée au profit de M. de Berchoux pour garantie de sa créance sur les immeubles et valeurs immobilières dont le détail sera fait ci-après. Lesdits messieurs Bellanger et consorts de Brosse n'ont pas d'avoué en cause;

Les immeubles, valeurs immobilières et les concessions des mines d'anthracite dites de Charbonnière et du Désert, dites encore de Saint-Symphorien-de-Lay, situées sur les communes de Saint-Symphorien-de-Lay et de Fourneaux, canton de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

DESIGNATION DES IMMEUBLES,

Telle qu'elle est faite aux procès-verbaux de saisie.

Article premier.

Un tènement de terrain de la superficie de sept kilomètres carrés soixante-sept hectares, situé sur les communes de Saint-Symphorien-de-Lay et de Fourneaux et formant la concession des mines d'anthracite dites du Désert.

Ce tènement de terrain se confie, suivant un plan annexé à l'ordonnance royale de concession, du vingt-six mars mil huit cent quarante-trois, ainsi qu'il suit :

Au nord-ouest et au nord, à partir du hameau de Recorbet, point M du plan, une ligne tirée au point Y, intersection du chemin venant du hameau de Fay avec la limite de la commune d'Amplepuis, ensuite ladite limite depuis le point Y jusqu'au point Z, où elle est coupée par le chemin venant des Trèves;

Au sud-est une ligne menée du point Z, au point V, rencontre de deux chemins qui, du château de Sarron et du lieu dit les Coines, tendent à Montezérand; puis une autre ligne, menée du point V au point T, rencontre de deux chemins au nord du domaine Vaurion;

Au sud une ligne menée du point T au point S, angle sud-est du domaine Marvalin;

A l'ouest une ligne menée du point S au point M, point de départ; ladite ligne S-M formant la limite orientale de la concession de Lay.

Ces limites renferment une étendue superficielle de sept kilomètres carrés soixante-sept hectares.

Le tréfonds composant cette concession a été saisi.

Cette mine est exploitée par un puits ouvert au lieu dit de Roussillon, commune de Saint-Symphorien-de-Lay, où divers bâtiments ont été élevés pour les besoins de l'exploitation de ladite mine.

Ces constructions se composent, savoir :
1^o D'une maison d'habitation, ayant six appartements au rez-de-chaussée, quatre au premier étage, ainsi que cave et grenier;

2^o D'un petit bâtiment servant de boulangerie;

3^o D'un autre bâtiment servant de remise, écurie et fenil;

4^o Encore d'un autre bâtiment servant de forge.

Lesquelles constructions sont en ce moment inhabitées et ont été saisies, ainsi que le tour qui est au-dessus du puits.

Cette concession, ainsi que les bâtiments ci-dessus désignés ne sont point portés au rôle des contributions directes des communes de Saint-Symphorien-de-Lay et de Fourneaux.

Article Deuxième.

Un tènement de terrain renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés vingt hectares, situé sur la commune de Saint-Symphorien-de-Lay et composant la concession des mines d'anthracite dite de Charbonnière, concédée auxdits sieurs Adam et autres par ordonnance royale du vingt-six mars mil huit cent quarante-trois.

Cette concession est limitée suivant le plan annexé à ladite ordonnance, ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord du point H situé au nord du hameau de Montau et à la jonction de deux chemins qui tendent à ce hameau, une ligne tirée au point G, angle nord du bâtiment des Quatre-Buissons.

A l'est le chemin des Quatre-Buissons depuis le point G jusqu'au point F, où il est rencontré par le chemin venant de Dertoray, ensuite une ligne tirée du point F au point E, jonction de trois chemins, qui de Charbonnière, de Saint-Symphorien et de la route impériale de Roanne à Lyon, tendent à Lay, puis le dernier de ces trois chemins depuis le point E jusqu'au point D, où il est coupé par une ligne menée du point S, angle sud-est du domaine de Marvalin au point B, jonction du chemin du domaine Lafayette à Saint-Symphorien avec la route im-

periale de Lay;

Au sud et à l'ouest la portion de la ligne B-S qui est comprise entre le point D et le point B, ensuite la route impériale de Paris à Lyon depuis le point B jusqu'au point V, où elle est coupée par la limite de la commune de Neaux, puis ladite limite depuis le point V jusqu'au point X, où elle est coupée par le chemin de Lay à Neaux, enfin une ligne droite menée du point X au point H, point de départ.

Le tréfonds composant cette concession a été saisi comme la concession elle-même.

Cette mine est exploitée par un puits creusé au lieu de la Forest, commune de Saint-Symphorien-de-Lay.

Cette concession n'est pas non plus portée au rôle des contributions directes de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay.

Les tréfonds composant les concessions des mines d'anthracite dites du Désert et de Charbonnière et les concessions elles-mêmes, ainsi que les bâtiments sus-détaillés et construits sur l'une d'elles, ont été saisis et mis sous la main de la justice, pour être vendus conformément à la loi.

La publication du cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente de ces immeubles, fut fixée au onze mars mil huit cent cinquante-six; mais ce jour-là, sur la demande de M^e Verneret, avoué, qui se présenta pour madame Bellanger, et de M^e Dechastelus, avoué de Messieurs Adam, Montjulin et Bellanger, elle fut renvoyée au huit avril suivant, jour auquel elle eut lieu, et l'adjudication fut fixée au vingt mai suivant.

Mais ce jour, les sus-nommés payèrent à M. de Berchoux les termes échus et les frais faits, et l'adjudication fut purement et simplement renvoyée.

Sur une nouvelle demande en reprise des poursuites formée par M. de Berchoux contre les sus-nommés, il fut rendu, le treize mai mil huit cent cinquante-sept, par le tribunal civil de Roanne, un jugement qui ordonna que les poursuites en expropriation seraient reprises pour être menées à fin, et fixa l'adjudication desdits immeubles pour avoir lieu le mardi sept juillet suivant.

Mais ce jour, sur opposition formée par les parties de M^e Dechastelus à la vente dont s'agit, il fut rendu, par ledit tribunal, un jugement qui renvoya à six mois pour statuer sur le mérite de cette opposition.

Le délai de six mois expiré, à la requête de M. de Berchoux, il a été rendu, le dix-neuf janvier dernier, par le même Tribunal, un jugement qui déboute les parties saisies de leur opposition, et fixa de nouveau l'adjudication desdits immeubles pour avoir lieu le mardi seize mars suivant.

Mais ce jour, à l'appel de l'affaire à l'audience, M^e Dechastelus, au nom des saisis, demanda un sursis de quatre mois, et il fut rendu par ledit Tribunal un jugement qui renvoya la vente pour avoir lieu le mardi six juillet lors prochain.

Mais ce jour, à l'appel de l'affaire à l'audience, M^e Dechastelus, au nom des parties saisies, demanda un sursis de trois mois, et ce même jour il fut rendu par ledit Tribunal un jugement qui renvoya la vente à l'audience des vacations du vendredi huit octobre mil huit cent cinquante-huit.

Pendant les poursuites, M. Jules-François de Berchoux, poursuivant, étant décédé, 1^o madame Charlotte Grubis, sa veuve, rentière; 2^o M. Benoit-Alphonse de Berchoux, 5^o M. Gabriel de Berchoux, tous deux négociants, demeurant avec leur mère à Lay, commune de Saint-Symphorien-de-Lay; 4^o M. Anselme Calémard du Genestoux et, sous son autorité, madame Angèle de Berchoux, son épouse, propriétaires, demeurant ensemble à la Ferté-Hauterive, et 5^o M. Abraham Ramier, négociant, et sous son autorité, madame Clémence de Berchoux, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, place Croix-Pâquet, agissant tous en qualité d'héritiers dudit M. Jules-François de Berchoux, ont, par actes extra-judiciaires et suivant exploits des huissiers Dufour, de Roanne, Bonnet, de Feurs, et Pinel, de Paris, en date des quinze et dix-sept mai mil huit cent cinquante-huit, enregistrés, déclaré aux parties saisies sus-nommées qu'ils reprénaient en leurs noms les poursuites en expropriation commencées contre elles par M. Jules-François de Berchoux, leur père, et ont continué de constituer pour leur avoué ledit M^e ROCHARD.

En conséquence, les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en deux lots séparés.

Le premier lot est composé de la concession et dépendances dites du Désert et formant l'article premier. Les enchères s'ouvriront sur la somme de deux mille francs, montant de la mise à prix faite par le poursuivant, ci 2000 fr.

Le deuxième lot est composé de la concession et dépendances dites de Charbonnière, formant l'article deuxième; les enchères s'ouvriront sur la somme de deux mille francs, montant de la mise à prix faite par le poursuivant, ci 2000 fr.

Néanmoins, après l'adjudication partielle de ces deux lots, ils seront réunis et mis en vente en un seul lot, et si la mise faite sur les deux lots dépasse les deux mises partielles, elle sera préférée à ces dernières.

L'adjudication des immeubles, valeurs immobilières et concessions de mines ci-dessus désignées aura lieu en deux lots séparés, tels qu'ils viennent d'être formés, avec enchère générale sur ces deux lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, le vendredi huit octobre mil huit cent cinquante-huit, en l'audience publique de vacations du Tribunal civil séant à Roanne sur les dix heures du matin.

M^e ROCHARD, avoué constitué par les poursuivants, continuera d'occuper pour eux jusqu'à la fin des poursuites.

Pour extrait :
Signé, loco ROCHARD,
VIAL.

Enregistré à Roanne, le deux septembre mil huit cent cinquante-huit, fol. 154, c. 4. Reçu un franc et dix centimes pour décime.

De GIRONDE.

DE ROANNE.

FAILLITE DU SIEUR MERLIER.

PREMIÈRE CONVOCATION A FIN DE VÉRIFICATION.
Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du neuf de ce mois, le sieur Jules Coquard, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite Claude MERLIER, aubergiste à Fourneaux.

MM. les créanciers sont avertis 1^o qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France hors du lieu où siège le Tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au syndic, et lui remettre leurs titres, avec bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège;

2^o Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le huit octobre prochain, à neuf heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3^o Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4^o Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du Code de commerce.

Roanne, le 10 septembre 1858.

BARBE, greffier.

Forges impériales de la Chaussade.

ANNÉE 1858.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE IMPÉRIALE

ADJUDICATIONS

SUR SOUSSIONS CACHETÉES, SUR PAPIER TIMBRÉ.

Le public est prévenu que le 23 septembre 1858, à midi précis, il sera procédé, à Nevers (quai de Médine), dans la salle des adjudications, par voie de soumissions cachetées, sur papier timbré, à l'adjudication de la fourniture indiquée ci-après :

DESIGNATION DE LA FOURNITURE.	DÉLAI pour le RAPAIS de 10 jrs	DÉPÔT de garantie des sou- missions.
16.000.000 de kilogrammes de charbon de terre en roches de Saint-Etienne, à livrer aux forges impériales de La Chaussade.		10 000 fr.
Cette quantité sera divisée en quatre lots, de 4.000.000 de kil. chacun, qui seront adjudgés séparément.		pour chaque lot.

Les personnes qui auront l'intention de concourir pourront prendre connaissance des cahiers des conditions particulières, soit à Paris, dans les bureaux du ministère de la marine, soit aux forges impériales de La Chaussade, dans les bureaux de l'agent administratif principal, à Guérisny et à Nevers (quai de Médine).

Les concurrents remettront, en séance publique, leurs soumissions cachetées au directeur des forges de la marine.

Les soumissionnaires éloignés des forges devront donner à leurs fondés de pouvoirs l'autorisation nécessaire pour concourir, au besoin, aux adjudications.

A Guérisny, le 31 août 1858.

Vu par le directeur,
Signé, P. VANEECHOUT.

L'Agent administratif des forges impériales de La Chaussade,
Signé, B. DESPERROIS.

Etude de M^e AUROUX, notaire à Roanne.

LICITATION AMIABLE.

Le dimanche dix neuf septembre mil huit cent cinquante-huit, à dix heures du matin, en l'étude dudit M^e AUROUX, notaire à Roanne, rue Impériale.

Il sera procédé à la requête des héritiers de madame veuve Bitant, à la vente aux enchères d'un joli clos, de la contenance d'environ vingt-ares, avec constructions y existantes, situé à Roanne, rue des Actueducs.

Il sera donné toutes facilités et sûretés pour les paiements.

HOSPICE DE ROANNE.

FERME DE LA BLANCHISSERIE.

La Commission administrative de l'Hospice de Roanne, donne avis que le lundi 20 septembre prochain, à 2 heures de relevée, il sera procédé en son Bureau, rue Fontenille, 17, à l'adjudication de la ferme de la Blanchisserie que cet établissement possède à Roanne.

Cette ferme sera faite pour six ans, qui commenceront le premier novembre prochain et finiront le premier novembre 1864.

L'adjudicataire sera tenu de se conformer au cahier des charges déposé au bureau de l'hospice, et dont on pourra prendre connaissance tous les jours, excepté ceux fériés.

Nul ne sera admis à enchérir, s'il n'est reconu solvable ou s'il ne fournit une caution.

Roanne, 28 août 1858.

PLUS DE POUSSIÈRE, PLUS DE COURANTS D'AIR.

Nouveaux BOURRELETS ÉLASTIQUES

Obtenus à moitié prix.

M. GRANGENEUVE-PULLIN, seul dépositaire, vient de s'adjoindre M. FAVIER, tapissier, rue St-Elisabeth, pour la pose des nouveaux bourrelets. Ces bourrelets ont obtenu la seule médaille décernée à l'Exposition universelle pour cette industrie.

Ces bourrelets élastiques non apparents sont fixés sans clous ni pointes; ils offrent une grande solidité, calfeutrent si hermétiquement portes et fenêtres, que désormais l'hygiène n'aura plus à se préoccuper de l'influence si funeste des courants d'air.

S'adresser soit chez M. GRANGENEUVE-PULLIN, soit chez M. FAVIER, tapissier.

ÉTAT CIVIL
A VENDRE POUR CAUSE DE DÉCÈS.
 Ce piano a très peu servi, et peut passer pour neuf. Il est beau et bon, et au dernier goût. Il est accompagné d'un tabouret et d'un casier de musique.
 M. CHOLLET, rue du Collège, n° 6, à Roanne, est chargé de le vendre.

AVIS.

Le sieur Joatton, demeurant à la Farge, commune de Riorges, donne avis, à qui de droit qu'à dater du 12 septembre 1888, il ne payera aucune des dettes que pourrait contracter Toinette Elliot, sa femme.

DÉPÔT DE CHAUSSURES DE PARIS,
 Chez M. GUYONNET-ROUX, place Bourgneuf

DENTS.
 BOURNICHON
 Chirurgien dentiste de S. A. le Prince de la Moldavie.
 Est arrivé à Roanne, où il ne restera que peu de temps, hôtel du Nord.

NOUVEAU PURGATIF Aucun autre purgatif n'est plus agréable à prendre que le *Chocolat à la magnésie de Desbrières*, pharmacien des hôpitaux de Paris. Les personnes difficiles, les dames, les enfants peuvent se purger sans soupçonner la présence d'un médicament; aussi ce chocolat est-il recommandé par les médecins comme le meilleur purgatif et dépuratif dans une foule de maladies. — Dépôt à Roanne, chez M. Roubaud, pharmacien, où l'on trouve aussi l'eau du docteur O'Méara contre les maux de dents.

A LOUER

Pour entrer en jouissance le 1^{er} novembre 1889.
Un hôtel
 Et ses dépendances, au Coteau, tenu par M. GIRARD.
 S'adresser à M^e LARUE, notaire au Coteau.

PRÉ ET TERRE

Situés à Roanne, lieu du Calvaire, à Oudan, **A AFFERMER**
 Ensemble ou séparément, pour une ou plusieurs années.
 S'adresser au sieur DEMOURIER neveu, fabricant, rue Baulieu, 49.

A VENDRE

Emplacement à bâtir
 Situé à Roanne, rue des Aqueducs, ayant environ 50 mètres de façade sur la rue, sur 70 de profondeur. Dans cet emplacement sont plusieurs petits logements existant autour. Le tout appartient aux héritiers BL-

des Rats, 5.

Office de Notaire

A VENDRE
 S'adresser à Madame veuve COIFFET, à St-Georges-en-Couzan (Loire), ou à M^e Majoroux, avoué à Montbrison.

A VENDRE

Voiture bourgeoise
 En bon état, à 4 places, n'ayant servi que peu de temps, montée sur quatre ressorts lancés et sur essieu à patente. Elle est garnie intérieurement en drap bleu, avec capote en cuir verni.
 S'adresser à Choignon, imprimeur, chargé de la vente.

Maison à vendre

Avec un FONDS DE CAFÉ bien achalandé, le tout situé dans un quartier populaire. Jouissance à la Toussaint prochaine et grandes facilités pour se libérer.
 S'adresser au bureau du journal.

FAVIER, TAPISSIER,

Déjà connu avantageusement à Roanne, offre aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, la preuve que la garniture de ses Sièges n'est point altérée par du cuir végétal.
 Rue Sainte-Elisabeth à Roanne, n. 47.
 M. Favier demande un apprenti menuisier en fauteuils.

DÉPÔT DE PIANOS

Des meilleurs facteurs de Paris. Orgues d'église et harmoniums. Vente aux prix de fabrique, avec garantie sur facture. Location en ville et à la campagne.
 ZEIGER, place Impériale, 42, à Lyon.

MALADIES CHRONIQUES

Cette saison est la plus favorable pour guérir les Maladies secrètes, chroniques. Dartres, Gâles dégénéres, Ulcères, Gonorrhées, Syphilis, et toutes les affections provenant de l'écoulement du sang et des humeurs. S'adresser, à Lyon, à la pharmacie de PH. QUET, rue de la Préfecture, n° 5.

ROANNE. — FERLAY, imprimeur, l'un des Gérants.

A VENDRE UN CHEVAL

AVEC SES HARNAIS ET VOITURE, (Char ordinaire).
 S'adresser à M. POYET-BROY, à Roanne.

ROB DE NOIX DE GALIEN

Préparé et perfectionné par A. MICHEL, pharmacien à Tarare (Rhône).
 Remède sûr pour la guérison des maladies humérales, teignes, gales, dartres, démangeaisons, boutons, rhumatismes, gouttes, maladies cutanées.
 Dépuratif énergique, il purifie le sang, et loin d'affaiblir l'estomac, il le fortifie; d'une saveur agréable, il présente un grand avantage, présente un grand avantage sur l'huile de foie de morue, qui n'est pas un remède toujours sûr; en outre, sa saveur et son odeur repoussantes sont une cause de dégoût pour les malades.
 Exiger la signature A. MICHEL.
 DÉPÔTS :
 ROANNE, chez MM. Mercier, Guiziaux, Roubaud; ST-ETIENNE, chez M. Jacob, rue de la Loire; MONTBRISON, chez M. Bouthier; ST-SYMPHORIEN-DE-LAY, chez M. Péronnet, Tous pharmaciens.

SAVONULE LEBEL DE COPAHU PUR
 approuvé par la Faculté de Médecine de Paris comme supérieur à toutes capsules ou injections pour guérir en peu de jours les maladies les plus invétérées. Prix : 4 fr. la boîte.
HÉMORROIDES calmées et guéries sans danger de répercussion par la poudre de Scordium composée. Prix : 3 fr. la boîte.
 Entrepôt général : 68, rue de Saintonge, Paris.

Seul dépôt à Roanne, chez M. Dechastelus, pharmacien.

CHAUSSURES ET GUÊTRES DE CHASSE IMPERMÉABLES.

Le sieur RALITTE, bottier, rue Impériale n° 41, à Roanne, prévient les amateurs de la chasse et les employés aux travaux du chemin de fer que l'on trouvera chez lui toutes espèces de CHAUSSURES IMPERMÉABLES.
 Il tient également la chaussure de luxe de tout genre pour hommes et pour femmes.

NOUVEAU BANDAGE A REGULATEUR

pour la guérison radicale des Hernies et Descentes; ne se trouve qu'à Lyon, rue Impériale, 71, seule succursale de la Maison BIONDETTI de TROMIS, de Paris, rue Vivienne, 48, qui a obtenu 6 Médailles pour la supériorité de ses produits. *Traitements des difformités, Instruments de chirurgie, Bas élastiques pour Varices; Ceintures abdominales et hypogastriques; Clyso-pommes, suspensoirs, Sondes et Bougies etc.*
 (Pour toute demande, écrire franco.)
 L.B. 18

A CEDER

DE SUITE
Un fonds de Perruquier
 Route de Paris, à Roanne.
 S'adresser au bureau du Journal.

Aux sacs sans couture.

MM. MAYEUX et ROLLIN, rue Impériale, 53, à Roanne, préviennent le Public, que, dans leurs magasins, l'on trouvera à prix réduits les articles suivants :
 Chanvres bruts et peignés, filasses, étoupes, fils à la main, lins et étoupes filés à la mécanique depuis le numéro 5 jusqu'au numéro 100.
 Fils retards en chanvre et lin, pour lisses; Cordes à ballots, cordeaux, attaches, ficelles, fils en brin, et tous les articles qui concernent l'emballage,
 Linge de table, toilerie, literie, couvertures laine et coton, édredons, duvets, plumes de toutes espèces, matelas confectionnés, crins animal et végétal, laines de diverses qualités, paille de maïs;
 Cordats extra-forts, par pièces de 50 à 200 mètres, en largeur de 60 centimètres à 4 mètre 20 centimètres, à 15 pour 100 au-dessous des prix connus;
 Sacs sans couture de toutes dimensions et qualités, sacs confectionnés en tous genres (cordat et phormium) pour plâtre, grains, graines, farines, etc., à 10 pour 0/0 au-dessous des cours établis;
 Grand choix de lits en fer, depuis 10 francs jusqu'à 500 francs; canapés et sommiers élastiques de Paris, banes et chaises de jardin, articles médaillés aux expositions de 1849 et 1855.
 Qualités, conditionnements et bas prix; tout est réuni pour satisfaire les personnes qui voudront bien les honorer de leurs ordres.

M. YZERMANS,
 DENTISTE-MÉCANICIEN
 DE BRUXELLES,
 Petite rue Ste-Elisabeth, 6, maison Gou-
 torbe-Servajan, A ROANNE.



ORFÈVRERIE CHRISTOFLE



COUVERTS ALFENIDE

Rue de Bondy, 55.

COUVERTS ALFENIDE

Voici 15 années que notre industrie existe, elle a fait ses preuves. Bien des personnes ont été victimes de la contrefaçon. A ce sujet, M. le rapporteur du jury de 1879 s'exprime ainsi : « Tout le monde sait que si l'industrie du plaqué a beaucoup souffert, si elle a décliné en partie, cela tient principalement à l'anarchie de la fabrication, dépourvue de tout contrôle, livrée à une variété de titres arbitraires, sans qu'il y eût aucun moyen sérieux de se rattacher à des données fixes, éprouvées connues. Il serait déplorable que l'argenture électro-chimique tombât en discrédit par suite d'abus analogues. Aujourd'hui le brevet d'un fabricant consciencieux le préserve de ce danger; mais dès que ce brevet sera expiré, comment éloignera-t-on la confusion des langues, sur quelles bases solides ramènera-t-on la confiance publique, en la préservant d'erreurs involontaires? » Le jury de l'Exposition universelle n'a-t-il pas confirmé cette opinion du jury de 1879 en nous décernant la GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR? Nous avons joint à notre fabrication les plateaux en métal blanc dont le poinçon est si contre.
 A ceux qui veulent nos produits et qui n'ont pas de fournisseur attitré, nous leur recommandons M. Defforges, notre représentant à Roanne.

LA NATIONALE, EX-COMPAGNIE ROYALE,

Rue Ménars, N° 3, à Paris.

GARANTIE : CINQUANTE MILLIONS

RENTES VIAGÈRES.-CAPITAUX PAYABLES APRÈS DÉCÈS

Cette garantie est entièrement distincte de celle de LA NATIONALE, Compagnie d'assurances contre l'incendie, avec laquelle il n'existe aucune solidarité. Aucune compagnie n'offre des garanties aussi considérables.

ADMINISTRATEURS :

M. Lafond (N.), régent de la Banque de France, président du conseil.
 MM. :
 Pillet-Wil (le Cte), banquier, régent de la banque de France.
 Hottinguer (Henri), banquier.
 De Rothschild (James) (le baron) banquier.

MM. :

Périer (Joseph), banquier, régent de la banque de France.
 Bassier (Auguste), banquier.
 de la Panouse (A) (le comte), propriétaire.
 Mallet (Jules) (de la Maison Mallet frères et compagnie), banquier.
 André (Ernest) anc. banquier, député.

MM. :

Delessert (Benjamin), ancien banq.
 Davillier (Henri), manufacturier.
 Moreau (Frédéric), négociant.
 De Germiny (Ch.) le comte, gouverneur de la banque de France.
 Clause, ancien notaire à Paris.
 Archédacon (Sébast.), agent de change honoraire.

CENSEURS : MM.

Lestapis (P.-F.) ancien banquier, propriétaire.
 Lefebvre (Francis), banquier, régent de la banque de France.
 Lemercier de Nerville, régent de la banque de France.
 DIRECTEUR :
 M. de Ville (Félix), propriétaire.

ASSURANCES DE CAPITAUX PAYABLES AU DÉCÈS DES ASSURÉS, donnant droit à moitié des bénéfices de la C^e. — RENTES VIAGÈRES AUX TAUX LES PLUS AVANTAGEUX. Sociétés d'accroissement de capital pour LA DOT DES ENFANTS, dont les versements s'élèvent (1857) à 45,685,000 francs. — Contre-assurances : la Compagnie rembourse, en cas de décès des assurés, les versements effectués dans une société tontinière quelconque. — Prospectus et renseignements gratuits tous les jours, RUE MENARS, 3 Paris. — Et à Roanne, chez M. VALLAS.

ADMINISTRATION

7, RUE DE LA BOURSE, A PARIS.

LE CRÉDIT FINANCIER

ADMINISTRATION

7, RUE DE LA BOURSE, A PARIS.

MM. E. Pégot-Ogier et Cie se chargent, pour le compte de leurs clients, de les représenter aux assemblées des actionnaires et dans toutes les affaires où leurs intérêts se trouvent engagés; de toucher tous les effets publics, arrérages de rentes, coupons d'actions ou d'obligations, etc.; d'opérer les versements appelés; de convertir les titres, d'effectuer les dépôts, retraits ou renouvellements de dépôts d'actions; de fournir les renseignements les plus exacts sur la valeur de tous les titres, et, en général, sur toutes les opérations de finances.

Les opérations sont les suivantes : Souscrire, acheter et vendre, pour le compte de tiers, tous effets publics, actions et obligations industrielles de France et de l'étranger; — prendre part, sur ordres, à tous emprunts, soit d'Etats, soit de départements, villes et compagnies, à tous travaux publics, entreprises commerciales et industrielles; — faire des avances ou ouvrir des

crédits, en compte courants sur dépôts de titres, effets publics, actions ou obligations; — recevoir des sommes en comptes courant, et tous titres en dépôt. Il est délivré à chaque déposant un récépissé à souche.

Caisse de report recevant toutes sommes pour être utilisées en REPORTS. Le report est une opération lucrative et sûre, puisqu'elle repose toujours sur actions ou obligations offrant toute garantie. Versements et remboursements à volonté. (Chaque compte courant est arrêté tous les mois). La moyenne des bénéfices a toujours été depuis trois ans supérieure à 12 % par an.

Sont formellement interdits tous achats et ventes à livrer à découvert ou contre primes, et généralement tous jeux de bourse, sous quelle forme que ce soit.

Opérations de Banque et de Bourse, Caisse de Dépôts, Reports, Bénéfices payés tous les mois.

Pour toutes demandes et lettres, écrire franco à MM. F. PÉGOT-OGIER et Cie, ou à M. le Directeur du Crédit financier, rue de la Bourse, 7. Pour envois de fonds, envoyer par lettres chargées, et dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au crédit de MM. Pégot-Ogier et Cie, banquiers, en renvoyant le récépissé de versement.

Le CRÉDIT FINANCIER, journal hebdomadaire, le meilleur marché de tous les journaux, quatre francs par an pour Paris et les départements, paraît le dimanche matin et contient : Un article Situation, résumé général de la Bourse de la semaine; un ou deux articles d'étude, de discussion, donnent sur toutes les opérations importantes du moment, les détails indispensables; une Chronique des Chemins de fer français et étrangers, renseignements sur les lignes projetées et en cours d'exécution, détails de service; Faits divers et nouvelles inventions, applications de la science à l'industrie, détails commerciaux sur les denrées de première nécessité; Bibliographie spéciale, commerciale, scientifique, financière; assemblées d'actionnaires, paiements d'intérêts et de dividendes; jurisprudence commerciale; bulletin des théâtres de Paris; Courrier financier de la semaine et feuilleton; enfin, un tableau de la Bourse relevé sur la cote officielle.